



CANADA
MEDIA FUND

FONDS DES MÉDIAS
DU CANADA

**PROGRAMME
AUTOCHTONE
PRINCIPES
DIRECTEURS
2024-2025**

TABLE DES MATIÈRES

1.	RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.....	3
2.	PROGRAMME AUTOCHTONE - APERÇU.....	4
2.1	INTRODUCTION	4
2.2	DÉFINITIONS	4
2.3	LANGUES DES PROJETS.....	4
3.	PROGRAMME AUTOCHTONE - ADMISSIBILITÉ.....	6
3.1	REQUÉRANTS ADMISSIBLES.....	6
3.2	PROJETS ADMISSIBLES.....	7
3.2.1	Propriété et contrôle.....	7
3.2.2	Exigences et conditions en matière d'Engagement pour les déclencheurs admissibles.....	7
3.2.3	Exigence seuil pour les déclencheurs admissibles.....	8
3.2.4	Durée maximale	9
4.	PROGRAMME AUTOCHTONE - CONTRIBUTION DU FMC.....	10
4.1	NATURE DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE	10
4.2	MONTANT DE LA CONTRIBUTION	10
4.2.1	Dépenses admissibles	10
4.3	COMBINAISON DU PROGRAMME AUTOCHTONE AVEC D'AUTRES PROGRAMMES DU FMC	11
4.4	CONTENU NUMÉRIQUE ADMISSIBLE	11
5.	PROGRAMME AUTOCHTONE - PROCESSUS DE DÉCISION	12
5.1	ÉVALUATION DU PROJET DANS LE CADRE DU PROCESSUS DE SÉLECTION	12

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

La section 1 du document [Programmes de contenu linéaire – Module principal des Principes directeurs \(production\)](#) s'applique aux Principes directeurs du Programme autochtone, sauf indication contraire.

2. PROGRAMME AUTOCHTONE - APERÇU

2.1 INTRODUCTION

Outre les exigences énoncées dans les présents Principes directeurs, les Requérants doivent se conformer aux (i) règles et exigences du document [Programmes de contenu linéaire — Module principal des Principes directeurs \(production\)](#) (ii) ainsi qu'aux politiques et définitions applicables figurant à l'[Annexe A](#) et à l'[Annexe B](#).

Le Programme autochtone ou (le « Programme ») faisant partie des programmes de contenu linéaire du FMC a été conçu dans le but de soutenir l'essor de la production audiovisuelle de sociétés détenues et contrôlées par des productrices et producteurs inuits, métis ou membres des Premières Nations. Le FMC reconnaît la nécessité de soutenir la souveraineté narrative des Autochtones du Canada et d'appuyer leurs droits à raconter leurs propres histoires.

Dans le cadre de ce Programme, les Projets admissibles sont soumis à un processus de sélection par le FMC, qui repose sur une grille d'évaluation. Les Projets admissibles peuvent bénéficier d'un soutien financier jusqu'à concurrence du montant de la contribution maximale consentie par projet sous réserve d'autres restrictions précisées.

À partir de 2024-2025,

- les Distributeurs canadiens admissibles peuvent contribuer en part majoritaire du montant de l'Exigence seuil pour les déclencheurs admissibles, nécessaire pour déclencher un soutien dans le cadre de ce Programme (voir la section 3.2.4 du [Module principal des Principes directeurs \(production\)](#)).
- Pas plus de 35% des fonds du PRC seront alloués à des longs métrages dramatiques.

Le soutien aux activités de pré-développement et de développement pour les Autochtones au Canada est maintenant offert sur le principe du premier arrivé, premier servi par le truchement du Financement en développement et pré-développement. Pour plus de détails, voir les Principes directeurs du Programme.

2.2 DÉFINITIONS

Vous trouverez à l'[Annexe A](#) les définitions des termes suivants figurant dans les présents Principes directeurs :

- Production affiliée à un télédiffuseur
- Télédiffuseur canadien
- Équipe de création
- Projet issu d'une Communauté reflétant la diversité (Personnel clé)
- Distributeur canadien admissible
- Projet atteignant la parité (Personnel clé)
- Autochtones du Canada
- Production interne
- L'équipe de production
- Partie apparentée

2.3 LANGUES DES PROJETS

Les Requérants doivent déployer tous les efforts pour s'assurer que, en moyenne, au moins 20 % des dialogues ou de la narration de la version originale autochtone du Projet admissible ont été tournés en langue autochtone. Le FMC pourra accorder des exceptions à cette exigence, au cas par cas et à sa seule discrétion. Cependant, dans tous les cas, une version complète du Projet admissible doit être diffusée en langue autochtone (voir la section 3.2.2 b).

Les projets en langues autochtones doublés en français ou en anglais peuvent faire une demande d'aide financière dans le cadre de ce Programme ou du Programme des enveloppes des télédiffuseurs de langue anglaise et de langue française, ou encore par un financement combiné par le truchement du Programme des enveloppes des télédiffuseurs de langue anglaise et de langue française et de ce Programme.

3. PROGRAMME AUTOCHTONE - ADMISSIBILITÉ

3.1 REQUÉRANTS ADMISSIBLES

Un Requéranant admissible au Programme autochtone doit répondre aux critères suivants :

- critères d'admissibilité du Requéranant énoncés dans la section 3.1 du [Module principal des Principes directeurs \(production\)](#); et
- à tout critère d'admissibilité spécifique applicable mentionné dans la présente section, y compris ce qui suit :
 - Le contrôle final sur tous les points liés à la société requérante¹ et au projet, et au moins 51 % des droits de propriété de la société requérante et des droits d'auteur du Projet sont détenus par une productrice ou un producteur individuel (ou plusieurs productrices ou producteurs) qui est inuit, métis ou membre des Premières Nations (le « Propriétaire autochtone »).
 - **Précisons que, en plus du contrôle final et du seuil minimum de 51 % relatif aux droits de propriété détenus par un (ou plusieurs) Propriétaires autochtones, lorsque la société requérante n'est pas détenue et contrôlée à 100 % par un ou plusieurs Propriétaires autochtones, aucun Propriétaire autochtone pris individuellement ne doit détenir et contrôler moins de 15 % de la société requérante et des droits d'auteur du Projet admissible.**
 - Le Propriétaire autochtone exerce un contrôle total sur les aspects créatifs, administratifs, artistiques, techniques et financiers du Projet admissible.
 - Le Propriétaire autochtone a participé activement au développement du Projet admissible et il conserve un intérêt financier proportionnel à sa part de propriété dans le projet.
 - À titre de précision, le projet n'est pas considéré comme un Projet admissible dans le cadre du présent Programme lorsque le pouvoir décisionnaire et le contrôle final de la société requérante et du projet ne sont pas détenus par un Propriétaire autochtone. Le FMC se réserve le droit de demander des documents supplémentaires (notamment concernant les règlements et statuts de la société) pour s'assurer que les dispositions concernant la propriété et le contrôle sont respectées.

Un maximum de 25 % des fonds de ce Programme seront alloués à des Projets de Productions internes et affiliées à un télédiffuseur.

Il est à noter que les coproductions entre un ou des Requéranants admissibles à ce programme et un ou des Requéranants non admissibles à ce Programme ne sont possibles que si le Requéranant non admissible est un partenaire minoritaire d'une coproduction audiovisuelle régie par un traité.

¹Y compris le conseil d'administration de la société requérante.

3.2 PROJETS ADMISSIBLES

Le Projet admissible au Programme autochtone doit répondre aux critères suivants :

- critères d'admissibilité du Projet énoncés dans la section 3.2 du [Module principal des Principes directeurs \(production\)](#); et
- à tout critère d'admissibilité spécifique applicable mentionné dans la présente section.

La ou le scénariste ou la réalisatrice ou le réalisateur du Projet admissible doit être membre des Premières Nations, inuit ou métis. À titre de clarification, si le Projet admissible contient plusieurs épisodes, cette exigence sera applicable à chacun des épisodes du Projet admissible.

Dans le cas d'un projet de série qui en est à sa deuxième saison ou à une saison ultérieure, le Requêteur doit soumettre au FMC le premier montage ou la version finale d'au moins un (1) épisode de la saison précédente pour le projet soit admissible dans le cadre du présent Programme.

3.2.1 Propriété et contrôle

Dans le cadre du présent Programme, le Propriétaire autochtone (conformément à la définition de la section 3.1 ci-dessus) :

- exerce un contrôle total sur les aspects créatifs, administratifs, artistiques, techniques et financiers du Projet admissible, et a participé activement à son développement ; et
- conserve et exerce tous les droits de contrôle ou d'approbation nécessaires pour produire le projet. Ces droits incluent le contrôle et le pouvoir d'approbation finale des décisions touchant les aspects créatifs et financiers, les financements en production, la distribution et l'exploitation, ainsi que la préparation et l'approbation finale du devis, sous réserve des droits d'approbation raisonnables et normaux généralement exigés par les autres investisseurs sans lien de dépendance, y compris les télédiffuseurs et les distributeurs canadiens.

3.2.2 Exigences et conditions en matière d'Engagement pour les déclencheurs admissibles

En plus de toutes les exigences de la section 3.2, les Projets admissibles dans le cadre du [Module principal des Principes directeurs \(production\)](#) doivent remplir les conditions spécifiques ci-dessous :

a) Télédiffuseur canadien

Le terme « Télédiffuseur canadien » est défini à l'[Annexe A](#).

Dans le cadre de ce Programme seulement et à titre de projet pilote, le FMC peut considérer un distributeur numérique comme étant un Télédiffuseur canadien dans le but de permettre à un Requêteur établi dans le nord du Canada (Nunavut, Nunavik, Yukon ou Territoires du Nord-Ouest) d'obtenir des droits de diffusion admissibles si le FMC établit que le distributeur numérique répond aux conditions suivantes : i) il est une société sous contrôle canadien en vertu des articles 26 à 28 de la Loi sur Investissement Canada ; ii) qui est exploitée dans le nord du Canada ; iii) qui offre des services ou des contenus destinés aux communautés autochtones du nord du Canada ; et iv) qui octroie des licences de diffusion sur des plateformes numériques aux Projets admissibles. Le FMC interprétera ensuite le reste de la section 3.2 des présents Principes directeurs et de la section 3.2.4 [Module principal des Principes directeurs \(production\)](#) afin de permettre au distributeur numérique de fournir des droits de diffusion admissibles. Le FMC déterminera l'admissibilité des distributeurs numériques à ce projet pilote au cas par cas.

b) Contrat courant ayant force légale

Une entente de licence de diffusion avec un Télédiffuseur canadien au titre du droit de diffusion canadien :

doit inclure un engagement sans réserve du Télédiffuseur canadien fournissant les droits de diffusion admissibles les plus élevés, à diffuser ou rendre accessible le Projet admissible sur toute plateforme de télédiffusion et en ligne qu'il détient, exploite et contrôle, sous-titrée pour personnes malentendantes, aux heures de grande écoute², en anglais ou en français, ou dans une langue autochtone canadienne, en tant que première fenêtre de diffusion³, dans les dix-huit (18) mois qui suivent l'achèvement et la livraison du Projet admissible.⁴ Veuillez noter que, si la première fenêtre de diffusion du projet est en français ou en anglais, il demeure obligatoire, dans le cadre de ce Programme, qu'au moins un Télédiffuseur canadien participant à la structure financière acquière les droits de diffusion en langue autochtone canadienne du Projet admissible et diffuse et/ou rende accessible le Projet admissible afin qu'elle puisse être visionnée sur l'une quelconque des plateformes de télédiffusion ou en ligne que le Télédiffuseur canadien détient, opère et contrôle, dans une langue autochtone canadienne, pendant la période de licence du Projet. Si l'un des Télédiffuseurs canadiens qui participent aux droits de diffusion admissibles du projet ne respecte pas ces exigences, les droits de diffusion seront considérés comme non admissibles. Le FMC étudiera les demandes de prolongation de ce délai au cas par cas. Selon le FMC, les « heures de grande écoute » sont de 19 h à 23 h, exception faite de certaines émissions pour les enfants et pour les jeunes décrites dans l'[Annexe A](#). Pour les télédiffuseurs de deuxième fenêtre de diffusion et de fenêtres ultérieures, l'engagement de diffusion du Projet admissible aux heures de grande écoute (ou, le cas échéant, d'accessibilité du Projet admissible) dans les dix-huit (18) mois débute au commencement de la période de licence du télédiffuseur. Il est à noter que les Télédiffuseurs canadiens dont la langue de fonctionnement n'est pas une langue autochtone canadienne peuvent participer aux droits de diffusion admissibles afin que l'Exigence seuil pour les déclencheurs admissibles soit atteinte et diffuser le Projet admissible aux heures de grande écoute (ou, s'il y a lieu, l'offrir en vue de son visionnement) dans leur langue de fonctionnement.

Remarque : Le FMC peut renoncer à l'exigence de diffusion ou d'accessibilité des émissions pilotes si le Télédiffuseur et le Requérant consentent tous deux, une fois le Projet admissible achevé et livré, que l'émission pilote ne devrait pas être diffusée ou rendue accessible.

3.2.3 Exigence seuil pour les déclencheurs admissibles

L'Exigence seuil pour les déclencheurs admissibles (« Exigence seuil ») est le montant minimal de droits de diffusion admissibles (et, selon le cas de contribution du marché admissible) qu'un ou des Télédiffuseurs canadiens (et, selon le cas des Distributeurs canadiens admissibles) doivent consacrer à un projet pour que celui-ci soit admissible à un financement du FMC.

L'Exigence seuil dans le Programme autochtone est de 10 % des dépenses admissibles du Projet admissible.

Outre les montants de l'Exigence seuil du Télédiffuseur canadien (et, selon le cas) du Distributeur canadien admissible, les droits de diffusion/contributions financières des télédiffuseurs étrangers/programmés⁵ peuvent également être pris en compte dans le calcul de l'Exigence seuil requis pour déclencher un financement dans le cadre de ce Programme, à condition que les montants de l'Exigence seuil des Télédiffuseurs canadiens (et, selon le cas des Distributeurs canadiens admissibles (séparément et dans l'ensemble) représentent la plus grande part de l'Exigence seuil du Projet.

²Par souci de clarté, un Projet admissible ne doit satisfaire à l'exigence des « heures de grande écoute » que s'il est diffusé par une entité répondant à la section (a) de la définition de « Télédiffuseur canadien » figurant à l'[Annexe A](#).

³S'il y a lieu, selon la plateforme.

⁴Pour les productions uniques bilingues, cette exigence sera interprétée comme signifiant dans les 18 mois suivant l'achèvement de la première version.

⁵L'admissibilité des télédiffuseurs étrangers sera déterminée au cas par cas par le FMC.

3.2.4 Durée maximale

Le FMC déterminera la durée maximale autorisée de toutes les fenêtres de diffusion accordées en contrepartie des droits de diffusion admissibles (la « Durée maximale »). La durée maximale d'un Projet admissible, dans leur totalité et incluant les périodes avec ou sans exclusivité, sont de six (6) ans.

4. PROGRAMME AUTOCHTONE - CONTRIBUTION DU FMC

La contribution du CMF a un Projet admissible doit satisfaire :

- les critères de la section 4 du [Module principal des Principes directeurs \(production\)](#); et
- les critères spécifiques applicable de la présente section.

4.1 NATURE DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

Dans le cadre du présent Programme, le FMC peut fournir une combinaison de (i) suppléments de droits de diffusion et de (ii) participation au capital (voir la section 4.1 du [Module principal des Principes directeurs \(production\)](#)) aux Projets admissibles selon la formule établie :

La première contribution du FMC à un Projet admissible prendra la forme d'un supplément de droits de diffusion jusqu'à concurrence de 40 % des dépenses admissibles du Projet. Tout montant de la contribution du FMC supérieur à ce maximum de 40 % prendra la forme d'une participation au capital.

Dans tous les cas, la part totale de la contribution du FMC ne pourra pas excéder 60 % des dépenses admissibles (supplément de droits de diffusion et participation au capital combinés). Le FMC considère toutefois que toute demande de participation au capital inférieure à 100 000 \$ est insuffisante pour un investissement en capital. Ainsi, toute participation au capital sera automatiquement convertie en supplément de droits de diffusion.

Il est important de noter que si un Projet admissible obtient des financements par le truchement de plusieurs programmes du FMC, la répartition entre (i) le supplément de droits de diffusion et (ii) la participation au capital sera appliquée à l'ensemble du budget selon les mêmes pourcentages de contribution maximale indiqués ci-dessus.

4.2 MONTANT DE LA CONTRIBUTION

Le FMC déterminera, à son entière discrétion, le montant de sa contribution financière à un Projet admissible, jusqu'à concurrence de la contribution maximale précisée. La contribution maximale est de 60 % des dépenses admissibles du Projet admissible ou de l'un des montants suivants (selon le genre), soit le montant le moins élevé :

- 750 000 \$, dans le cas des dramatiques et des émissions d'animation ;
- 550 000 \$, dans le cas des documentaires, des émissions de variétés et des arts de la scène, et des émissions pour enfants et jeunes.

Le FMC a adopté une politique sur l'inclusion des crédits d'impôt dans la structure financière du présent Programme. Pour en savoir davantage, voir l'[Annexe B](#), Traitement des crédits d'impôt.

4.2.1 Dépenses admissibles

L'attribution d'un ou de plusieurs postes d'apprentis à des membres des Autochtones du Canada (voir la définition à l'[Annexe A](#)) sera considérée comme une dépense admissible en vertu de ce Programme.

D'autres politiques d'affaires du FMC concernant les dépenses admissibles sont décrites dans l'[Annexe B](#).

4.3 COMBINAISON DU PROGRAMME AUTOCHTONE AVEC D'AUTRES PROGRAMMES DU FMC

Les Requérants doivent savoir que le financement offert par le truchement d'autres programmes du FMC peut avoir une incidence sur le financement octroyé au titre du Programme autochtone :

- Si le Requérant est admissible à une mesure incitative du FMC (comme le Financement pour la production régionale) au cours du même exercice financier, le montant versé dans le cadre du Programme autochtone pourra être inférieur au montant initialement demandé par le Requérant.
- En outre, les Télédiffuseurs canadiens peuvent combiner des fonds provenant de leurs allocations d'enveloppes des télédiffuseurs de langue anglaise et de langue française et des fonds provenant du Programme autochtone au cours du même exercice financier. Dans ce cas, les montants de l'Exigence seuil dans le cadre du présent Programme seront appliqués aux dépenses admissibles totales. Les Projets admissibles peuvent recevoir une somme pouvant aller jusqu'à la contribution maximale établie pour le Programme autochtone ; tous les fonds supplémentaires, le cas échéant, proviendront de l'enveloppe des télédiffuseurs du Télédiffuseur. La contribution totale du FMC au titre de l'ensemble de ses programmes ne peut dépasser 84 % des dépenses admissibles.
 - Ainsi, lorsque l'on combine les financements provenant de ce Programme avec le financement des enveloppes des télédiffuseurs de langue anglaise et de langue française, si un Distributeur canadien admissible contribue à l'Exigence seuil comme déclencheur admissible au Projet, la plus grande part de l'Exigence seuil doit provenir d'un Télédiffuseur canadien qui verse des droits de diffusion admissibles.

4.4 CONTENU NUMÉRIQUE ADMISSIBLE

Bien qu'il ne s'agisse plus d'une obligation pour le financement du contenu linéaire par le FMC, les productrices et producteurs peuvent continuer à inclure les coûts de production du contenu numérique lié à leur projet linéaire (« Contenu numérique relié »). Pour plus d'informations sur les paramètres du Contenu numérique relié, veuillez consulter la définition complète à l'[Annexe A](#).

Les dépenses en lien avec le Contenu numérique relié (y compris les frais d'amélioration budgétés pour une période allant jusqu'à 12 mois après le lancement du contenu) doivent être portés au poste numéro 85 du devis de la demande du Projet admissible, le cas échéant.

Le Contenu numérique devra être disponible au public canadien dans une langue autochtone du Canada.

D'autres politiques d'affaires du FMC concernant les dépenses admissibles sont décrites dans l'[Annexe B](#) des présents Principes directeurs.

5. PROGRAMME AUTOCHTONE - PROCESSUS DE DÉCISION

5.1 ÉVALUATION DU PROJET DANS LE CADRE DU PROCESSUS DE SÉLECTION

Les projets présentés dans le cadre du Programme autochtone sont soumis à un processus de sélection. Pour décider de l'attribution de son soutien financier, le FMC comptera sur un jury composé d'Autochtones, et les projets seront sélectionnés en fonction de la grille d'évaluation ci-dessous.

Grille d'évaluation

Critères d'évaluation	Points	Détails des points	Remarques
Intérêt du marché	15	Engagement du marché (5) Auditoire potentiel (10)	<p>L'engagement du marché s'exprime dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> le niveau des contributions financières des télédiffuseurs/des plateformes de distribution ou autres financiers (y compris les droits de diffusion payés par les télédiffuseurs⁶, les contributions du marché payées par des distributeurs⁷ et/ou d'autres partenaires financiers au projet). L'engagement du marché peut s'exprimer par la distribution en salles, la distribution à des fins pédagogiques, une campagne de financement participatif fructueuse, etc. des contributions financières de plusieurs sources ; une allocation d'une ou de plusieurs enveloppes des télédiffuseurs (anglais et/ou français). <p>L'auditoire potentiel s'exprime dans :</p> <ul style="list-style-type: none"> la présence confirmée d'éléments marquants comme la notoriété des actrices ou acteurs, des narratrices ou narrateurs ou des compositrices ou compositeurs, une présence significative dans les médias sociaux ou une propriété intellectuelle sous-jacente connue et reconnaissable ; la mesure dans laquelle le plan de promotion et de mise en marché se révèle être un outil efficace pour potentiellement rejoindre les auditoires (notamment les auditoires des communautés autochtones). Le plan de promotion et de mise en marché devrait indiquer l'utilisation des plateformes de distribution traditionnelles ou non traditionnelles ; le renouvellement, dans le cas des séries, pour une deuxième saison ou une saison subséquente.
Équipe	24	Antécédents et expérience des équipes de production et de création (18) Qualité et degré du positionnement du Requérant et des équipes de	<p>L'équipe de production (telle que définie à l'Annexe A) est composée de productrices ou producteurs du projet.</p> <p>L'équipe de création (telle que définie à l'Annexe A) comprend les scénaristes et les réalisatrices ou réalisateurs du projet.</p>

⁶ Veuillez noter que le maximum de points qu'un projet peut recevoir liés aux droits de diffusion dans cette section sera limité aux droits de diffusion les plus élevés versés par un télédiffuseur à un Projet produit par une société de production indépendante qui n'est pas interne ou affiliée à un télédiffuseur.

⁷ Veuillez noter que le maximum de points qu'un projet peut recevoir liés aux contributions financières des distributeurs dans cette section sera limité à la contribution financière la plus élevée versée par un distributeur à un Projet produit par une société de production indépendante qui n'est pas une partie apparentée au distributeur.

		<p>création et de production par rapport au projet (2)</p> <p>Parité 40% de l'ensemble cumulé des postes rémunérés⁸ des équipes de production et de création du projet sont occupés par des personnes s'identifiant comme femmes (« Projet atteignant la parité (Personnel clé) telle que définie à l'Annexe A » (2)</p> <p>Diversité 40% de l'ensemble cumulé des postes rémunérés⁹ des équipes de production et de création du projet sont occupés par des membres d'une Communauté reflétant la diversité¹⁰ (« Projet issu d'une Communauté reflétant la diversité (Personnel clé) telle que définie à l'Annexe A » 2)</p>	<p>La notion de positionnement ou d'être « en position de » est décrite dans la Politique de positionnement narratif du FMC et peut être abordée dans la déclaration de positionnement narratif soumise.</p>
Communauté et durabilité	4	<p>Plan d'engagement avec la communauté (2)</p> <p>Plan de durabilité (2)</p>	<p>Plan d'engagement avec la communauté : Le Requérant ainsi que les membres de l'équipe se sont engagés à prendre des mesures concrètes pour créer le contenu de manière responsable, réfléchi et sans préjudice, y compris des mesures d'engagement de la communauté et/ou des embauches de personnel, et fourniront un rapport écrit à l'étape des coûts finaux confirmant le travail accompli.</p> <p>Plan de durabilité : Le Requérant ainsi que les membres de l'équipe se sont engagés à prendre des mesures relatives à des activités, des pratiques et/ou des embauches de personnel respectueuses de l'environnement dans le cadre de ce projet, et fourniront un rapport écrit à l'étape des coûts finaux confirmant le travail accompli. Cela exclut l'exigence du calculateur de carbone de la section 3.2.5 du Module principal des principes directeurs (production).</p>
Éléments créatifs	47	<p>Originalité et créativité (37)</p> <p>Innovation dans la forme et valeur de production (10)</p>	<p>Les éléments créatifs comprennent le sujet, les scénarios, les thèmes, les questions abordées et la narration ; ils sont évalués en fonction de leur originalité et de leur créativité.</p> <p>Pour ce qui est de l'originalité et de la créativité, le potentiel du projet à ajouter une signification culturelle et à se distinguer dans le paysage audiovisuel canadien actuel - par exemple, en ajoutant une plus grande représentation des voix issues des communautés diverses ou en partageant de nouvelles perspectives, peut être considéré.</p> <p>L'adéquation entre l'importance du devis de production et le matériel créatif est également prise en considération.</p>

⁸Seuls les emplois rémunérés seront comptabilisés pour évaluer le pourcentage de postes occupés par des personnes s'identifiant comme femmes et les renseignements fournis dans le budget du projet prévaudront.

⁹Seuls les emplois rémunérés seront comptabilisés pour évaluer le pourcentage de postes occupés par des membres d'une Communauté reflétant la diversité et les renseignements fournis dans le budget du projet prévaudront.

¹⁰Dans le cadre de ce Programme, seules les personnes appartenant à une communauté racisée, à la communauté 2SLGBTQ+ ou les personnes en situation de handicap comptent pour ces points.

Objectifs du programme	10	Proportion d'une langue autochtone dans la production originale (5) ¹¹ Niveau de contrôle créatif, financier, de propriété et de diffusion par des Autochtones (5)	Les objectifs du programme favorisent le niveau le plus élevé possible de langue et de contrôle autochtones. Ainsi, seuls les projets dont la proportion de langue autochtone dépasse le seuil exigé de 20 % (tel qu'il est établi à l'alinéa 2.3) recevront des points en vertu de ce critère.
TOTAL	100		

¹¹Pour les Projets admissibles pour lesquels les Requérants peuvent démontrer que, malgré tous leurs efforts, il ne sera pas possible d'avoir un dialogue ou une narration à l'écran dans une langue autochtone, le FMC évaluera le degré de contrôle créatif, financier, de propriété et de distribution autochtone sur 10 points au lieu de 5 points.